

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 06707
Numéro SIREN : 393 304 092
Nom ou dénomination : HAMMERSON CENTRE COMMERCIAL ITALIE

Ce dépôt a été enregistré le 21/04/2022 sous le numéro de dépôt 52711

HAMMERSON CENTRE COMMERCIAL ITALIE
Société par actions simplifiée au capital de 21.553.110 €
Siège social : 40/48, rue Cambon – 23, rue des Capucines
75001 Paris
393 304 092 RCS Paris
(Ci-après « **la Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 4 AVRIL 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 4 avril, au siège social de la Société,

La société Hammerson France, société par actions simplifiée au capital de 2.797.017 €, dont le siège est situé 36 rue de Châteaudun, 75009 Paris, identifiée sous le numéro unique 682 030 622 RCS Paris, représentée par son Président, Monsieur Renaud Mollard, elle-même agissant en qualité de Président de la Société,

Après avoir pris acte qu'en application de l'article 4 des statuts de la Société, le Président peut décider le transfert du siège social en tout lieu de France :

1 - Décide de transférer, à compter du 19 avril 2022, le siège social de la Société à l'adresse suivante :

36, rue de Châteaudun - 75009 Paris

2 – Décide de modifier corrélativement, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

36, rue de Châteaudun - 75009 Paris »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

3 - Délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par le Président.

DocuSigned by:

4698467DC1194AA...

Le Président
Hammerson France
représentée par M. Renaud Mollard

HAMMERSON CENTRE COMMERCIAL ITALIE

Société par actions simplifiée au capital de 21.553.110 euros

Siège Social : 36, rue de Châteaudun

75009 Paris

393 304 092 RCS PARIS

STATUTS

CERTIFIE CONFORME

DocuSigned by:

Renaud Mollard

4698467DC1194AA...

Le Président
Hammerson France

Les présents statuts ont été mis à jour par suite à une décision du Président du 4 avril 2022 avec prise d'effet au 19 avril 2022.

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

La société HAMMERON CENTRE COMMERCIAL ITALIE a été constituée le 20 décembre 1993 sous la forme d'une société civile. En vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 1997, prise à l'unanimité des associés, elle a adopté, à compter du 29 décembre 1997, la forme de société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Cette société existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui seraient créées ultérieurement.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la détention de tous biens et/ou droits immobiliers bâtis ou non bâtis,
- La construction, la reconstruction, la rénovation, l'aménagement, la gestion, l'entretien, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation de ces biens par voie de location sous toutes ses formes,
- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, ayant un objet similaire ou connexe,
- à titre accessoire et pour faciliter la réalisation de son objet social et son activité principale, la Société pourra procéder à titre exceptionnel, à l'acquisition de tous fonds de commerce exploités dans des locaux qu'elle détient,

et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **HAMMERSON CENTRE COMMERCIAL ITALIE.**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et tous autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

36, rue de Châteaudun - 75009 Paris

Il pourra être déplacé en tout lieu de France par simple décision du Président de la Société et en tout autre endroit par décision collective ordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Ce transfert doit être ratifié par la prochaine décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

- A la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme de 10.000 Frs (DIX MILLE FRANCS).
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 1933, le capital social a été porté à la somme de 300.010.000 (trois cents millions dix mille) francs.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 1994, le capital social a été porté à la somme de 310.010.000 (trois cent dix millions dix mille) francs.
- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 novembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.120.441,27 Francs soit 170.810,17 Euros afin d'en permettre l'expression en euros.
- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2007, le capital social a été augmenté de 1.930.860 euros par la création de 1.262.000 actions nouvelles de 1,53 € de nominal chacune, émises au prix de 24.001.142,80 €, intégralement libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2019, le capital social a été augmenté de 27.861.304,59 euros par la création de 18.210.003 actions nouvelles de 1,53 € de nominal chacune, par incorporation d'une partie des sommes affectées au poste « *écart de réévaluation* » et création de 18.210.003 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,53 € chacune, attribuées gratuitement aux associés.
- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2019, le capital social a été réduit de 27.861.304,59 euros pour apurer les pertes figurant au report à nouveau, par voie d'annulation de 18.210.003 actions d'une valeur nominale de 1,53 € chacune, appartenant aux associés.

ARTICLE 7 – CAPITAL

1. Le capital est fixé à la somme de 21.553.110 euros (vingt et un millions cinq cent cinquante-trois mille cent dix euros) divisé en 14.087.000 (quatorze millions quatre-vingt-sept mille) actions de 1,53 euro (un euro et cinquante-trois centimes) chacune, entièrement libérées.

2. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés réunis en assemblée générale ou par décision de l'associé unique. La société associée qui réduit son capital au-dessous du seuil prévu, dispose d'un délai de six mois à compter de cette réduction pour le porter au montant requis ou pour céder ses actions à ses coassociés. Ceux-ci ont la faculté de procéder eux-mêmes à l'acquisition de ces actions ou de les faire acquérir soit par un tiers choisi par décision unanime des autres associés, soit par la société elle-même qui est alors tenue de les céder ou de les annuler.

A défaut d'accord entre les parties, les prix des actions cédées est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut de régularisation de la situation de l'associé par les opérations d'augmentation de capital ou de cession d'actions dans le délai imparti, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte nominatif pur ou nominatif administré selon les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 9 – CESSION DES ACTIONS

Toutes les cessions d'actions sont libres sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 des présents statuts par le cessionnaire.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires des associés et au nu-propiétaire lors des décisions collectives extraordinaires des associés, sauf convention contraire entre le nu-propiétaire et l'usufruitier qui sera rendue opposable à la société après notification par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 – PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de trois années, elles prennent fin à la date de la décision collective des associés portant sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année en cours de laquelle expire le mandat du président.

En cours de vie sociale, le président est désigné par décision collective ordinaire des associés. Il est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés, non impérativement motivée, et sans ouvrir le droit au versement de dommages et intérêts.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions sur une période de plus d'un mois, il est pourvu à son remplacement définitif par une personne désignée par décision collective ordinaire des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonction que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social.

Dans les rapports avec les associés, le président ne peut sans l'accord unanime desdits associés consentir des cautions, avals ou garanties pour le compte de tiers.

ARTICLE 12 – DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS

Le président ou les associés, par une décision collective ordinaire, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, associée ou non.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision, non impérativement motivée, de l'organe social qui le nomme, sans ouvrir le droit au versement de dommages et intérêts.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées, lors de sa nomination, par l'organe social qui le désigne.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 13 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du président est fixée par décision collective ordinaire des associés, celle du directeur général est fixée par l'organe qui le nomme. Ces rémunérations peuvent être fixes ou proportionnelles ou les deux à la fois.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année, sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Forme

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation écrite.

Objet

Les décisions collectives concernent notamment l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes et éventuellement du ou des directeurs généraux, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats et le transfert du siège social sous réserve des dispositions de l'article 4 des statuts.

Convocation

L'assemblée est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social ou par un mandataire désigné en justice. Enfin, elle peut être convoquée, en cas de carence des organes sociaux, par le ou les commissaires aux comptes.

Les réunions ont lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué sur la convocation.

La convocation est adressée par lettre ou par tout autre moyen huit jours au moins avant la date de l'assemblée ; elle doit préciser la date, le lieu et l'heure ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée peut être également réunie sans délai, sous réserve de la présence de tous les associés et du respect des modalités légales et réglementaires de convocation du ou des commissaires aux comptes.

Accès aux assemblées

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur le registre tenu par la société ou par un intérimaire habilité au moins cinq jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par le président.

Présidence de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le président ; en son absence, l'assemblée élit son président de séance.

Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux conservés dans un registre spécial coté et paraphé conformément aux dispositions de l'article 10 alinéa 1 du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Vote par correspondance

Tout associé peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le président à chacun d'entre eux, par lettre recommandée avec avis de réception. Les associés disposent d'un délai maximal de 10 jours calendaires, à compter de la présentation de la lettre recommandée précitée, pour émettre leur vote. La réponse est adressée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours précité est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est mentionnée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est conservé dans le registre précité.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions collectives qui ne relèvent pas de la compétence des décisions collectives extraordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix dont dispose l'ensemble des associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives relatives principalement à l'augmentation, l'amortissement et à la réduction du capital, la transformation de la société, la fusion, la scission, la dissolution de la société, la modification des statuts et la nomination du liquidateur tel que prévu à l'article 21 ci-après.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de deux tiers des voix dont dispose l'ensemble des associés.

ARTICLE 18 – DROIT DE COMMUNICATION

Tout associé a le droit d'obtenir communication, et le président a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

ARTICLE 19 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. L'augmentation du capital peut être réalisée, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou de la création d'actions nouvelles gratuites de mêmes types que les actions existantes, soit par émission d'actions à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par voie de compensation, dont la souscription sera réservée par préférence aux associés, soit encore par l'emploi successif ou simultané de ces deux procédés. L'augmentation de capital est réalisée aux conditions et selon les modalités prévues aux articles L225-127 et suivants du Code de commerce et aux articles 154 et suivants du décret du 23 mars 1967, étant observé que les attributions dévolues en pareille matière au conseil d'administration ou à son président sont exercées par le président de la société.

2. La réduction du capital social peut être décidée notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction de capital est effectuée aux conditions et selon les modalités prévues aux articles L225-204 et suivants du Code de commerce et aux articles 179 et suivants du décret du 23 mars 1967, étant observé que les attributions dévolues en pareille matière au conseil d'administration ou à son président sont exercées par le président de la société.

ARTICLE 20 – PERTE DE LA MOITE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective extraordinaire des associés et à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les assemblées d'associés. En cas de consultation écrite, le ou les commissaires aux comptes seront saisis dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL – COMPTE ANNUELS – APPROBATION – AFFECTATION DES RESULTATS

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse les comptes annuels, conformément aux dispositions de la loi.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales réglementaires.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Le solde des bénéfices, augmenté le cas échéant des rapports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, ce bénéfice est affecté par décision collective ordinaire des associés qui peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre eux.

Par décision collective ordinaire, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective ordinaire des associés peut ouvrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Aucune distribution ne pourra cependant être faite, hors le cas de réduction de capital lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Un acompte à valoir sur le dividende en numéraire ou en actions d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L232-12 du Code de commerce et à l'article 245-1 du décret du 23 mars 1967, étant observé que les attributions dévolues en pareille matière au conseil d'administration sont exercées par le président de la société.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises au Tribunal de Grande Instance compétent du siège social.
